

news

Syndicat Secteur Financier

BANQUES 02/2022

Cadre ou cadre supérieur, that's the question : le statut hybride des faux cadres persiste.

Pour l'Association des Banques et des Banquiers Luxembourg (ABBL), tout salarié « non conventionné » est un « cadre supérieur » et n'a de ce fait pas droit à l'augmentation salariale de 0,7 % transcrite dans la CCT.

Nous savons tous que dans les banques, la réalité en est une autre : des milliers de salariés ne remplissent pas les critères pour être cadres supérieurs : ils sont nommés « cadres » ou « non conventionnés » et ils ont un statut non reconnu au Luxembourg.

Ils sont hybrides : ils ne bénéficient pas de tous les avantages d'un vrai « cadre supérieur », mais ils bénéficient de quelques bienfaits et/ou avantages de la CCT, comme par exemple le congé, les jours de repos, le préavis légal doublé en cas de licenciement économique etc., sans pour autant bénéficier de l'augmentation salariale négociée. Est-ce correct ? Est-ce légal ?

- Si les employeurs reconnaissent qu'ils ne sont pas des « cadres supérieurs », pourquoi n'ont-ils pas droit à cette augmentation salariale de 0,7 % ?
- Si les employeurs reconnaissent qu'ils sont des « cadres supérieurs », pourquoi n'ont-ils pas droit au même traitement et aux gros avantages des cadres supérieurs ?

Comment peut-on s'assurer que justement ces milliers de salariés parmi vous ne soient pas lésés ?

La Loi sur les conventions collectives au Luxembourg est claire et précise (voir page 2) : seuls le « cadre supérieur » et les stagiaires sont exclus à l'application des effets des conventions collectives. En outre, la loi précise bien que tout accord collectif ou individuel qui prétend le contraire, est nul et caduc.

D'ailleurs cette même loi a été transcrite dans le champ d'application de la convention collective des salariés de banques en vigueur et d'obligation générale. Cette convention et cet accord sur le champ d'application ont été négociés et ratifiés entre partenaires sociaux, notamment l'ABBL et les syndicats. Comment et pourquoi maintenant prétendre le contraire et ne pas se tenir aux accords ?

L'OGBL ne se laisse pas freiner par des tentatives de force de part et d'autre de l'ABBL.

Cadre ou cadre supérieur, that's the question.

Prenons le dossier en main et agissons ensemble pour les bienfaits de tous les salariés de banques et rappelons à l'ABBL, que notre CCT le précise clairement dans son champ d'application.

Nous OGBL revendiquons l'augmentation salariale de 0,7% pour tous les collaborateurs qui ne remplissent pas les conditions du cadre supérieur (voir page 2) et nous sommes ouverts à en discuter avec l'ABBL.

Vérification salariales : Afin d'assurer que chaque salarié reçoive son augmentation de 0,7%, l'OGBL Secteur Financier conseille à tous les salariés et à tous ses membres de vérifier leur salaire de janvier 2022.

Code du travail Art. L. 162-8.

(1) Sont soumises aux dispositions d'une convention collective ou d'un accord subordonné toutes les personnes qui les ont signés personnellement ou par mandataire.

(2) Lorsqu'un employeur est lié par de tels conventions ou accords, il les applique à l'ensemble de son personnel visé par la convention ou l'accord en cause.

(3) Sauf disposition contraire de la convention collective ou de l'accord subordonné, les conditions de travail et de salaire des salariés ayant la qualité de cadres supérieurs ne sont pas réglementées par la convention collective ou l'accord subordonné conclus pour le personnel ayant le statut de salarié. Toutefois, les parties contractantes qualifiées au sens des dispositions qui précèdent peuvent décider de négocier une convention collective particulière pour les cadres supérieurs au sens des dispositions ci-dessus visées.

Sont considérés comme cadres supérieurs au sens du présent titre, les salariés disposant d'un salaire nettement plus élevé que celui des salariés couverts par la convention collective ou barémisés par un autre biais, tenant compte du temps nécessaire à l'accomplissement des fonctions, si ce salaire est la contrepartie de l'exercice d'un véritable pouvoir de direction effectif ou dont la nature des tâches comporte une autorité bien définie, une large indépendance dans l'organisation du travail et une large liberté des horaires du travail et notamment l'absence de contraintes dans les horaires. La convention collective ou l'accord subordonné mentionnent les catégories de personnel non couvertes au sens de la présente disposition.

Sont nulles toutes les clauses d'une convention collective, d'un accord subordonné et d'un contrat de travail individuel prétendant soustraire aux effets de la convention collective ou de l'accord subordonné applicables des salariés qui ne remplissent pas l'ensemble des conditions fixées à l'alinéa 3 du présent paragraphe.

Par ailleurs, l'ensemble de la législation du travail, y compris en matière de durée de travail et d'heures supplémentaires est applicable aux salariés ne remplissant pas toutes les conditions fixées aux alinéas qui précèdent.

Convention collective Article 2 : Champ d'application

La présente convention règle les relations et les conditions générales de travail entre les membres de l'Association des Banques et Banquiers, Luxembourg tels que mentionnés ci-avant et leurs salariés travaillant de façon permanente au Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception

1. des salariés appartenant aux cadres supérieurs visés par l'Art. L. 162-8 du Code du Travail.
Sont considérés comme cadres supérieurs au sens du présent titre, les salariés disposant d'un salaire nettement plus élevé que celui des salariés couverts par la convention collective ou barémisés par un autre biais, tenant compte du temps nécessaire à l'accomplissement des fonctions, si ce salaire est la contrepartie de l'exercice d'un véritable pouvoir de direction effectif ou dont la nature des tâches comporte une autorité bien définie, une large indépendance dans l'organisation du travail et une large liberté des horaires du travail et notamment l'absence de contraintes dans les horaires. **Sont nulles toutes les clauses d'une convention collective, d'un accord subordonné et d'un contrat de travail individuel prétendant soustraire aux effets de la convention collective ou de l'accord subordonné applicables des salariés qui ne remplissent pas l'ensemble des conditions.**

Par ailleurs, l'ensemble de la législation du travail, y compris en matière de durée de travail et d'heures supplémentaires est applicable aux salariés ne remplissant pas toutes les conditions.

2. des personnes sous contrat d'apprentissage dont le statut est régi par le Titre premier du Livre premier du Code du Travail

Vos personnes de contact :

Au niveau du secteur OGBL SECFIN

Email : secfin@ogbl.lu - Tel +352 26 49 69 1



Serge Schimoff



Sylvie Reuter



Angélique Vidic-Lazzara



Ben Soisson

Au niveau des banques :



Denise Steinhäuser
Denise.steinhauser@bgl.lu



Francis Capitani
Francis.capitani@bgl.lu



Claude Steffen
Claude.steffen@bil.com



Martine Pierrat
Martine.pierrat@socgen.com